



3, rue Bécotte, Victoriaville (Québec) G6P 8K6
Téléphone : 819-809-2206 télécopieur : 819-809-2230
Courriel : secretariat@sebf-csq.ca site Web : sebf-csq.ca

Politique relative à la publicité électorale aux fins de l'élection des membres du Conseil administratif

Adoptée lors de la réunion du Conseil des déléguées et délégués du 6 mai 2025

Politique relative à la publicité électorale aux fins de l'élection des membres du Conseil administratif

La présente politique est constituée en vertu de l'article 4.3 du Règlement 2 sur la procédure électorale et le Comité d'élection veille à ses modalités d'application.

1. Les personnes candidates à un poste au Conseil administratif du Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs peuvent faire la promotion de leur candidature par de la publicité électorale.
2. La publicité électorale débute au plus tôt à l'ouverture de la période de mises en candidature.
3. La publicité est interdite le jour de l'élection.
4. Constitue de la publicité électorale toute communication écrite ou électronique ou tout autre outil présentant une candidature ou qui en fait la promotion, expédié(e) par la personne candidate. Cette définition inclut aussi toute forme de publication par l'entremise des réseaux sociaux.
5. La publicité doit notamment respecter les règles suivantes :
 - être exempte du logo du SEBF;
 - être exempte de propos diffamatoires ou vexatoires;
 - ne pas offrir une rémunération, un cadeau ou une autre contrepartie pour encourager ou décourager les membres de voter;
 - ne pas viser à induire les électrices et les électeurs en erreur ni contenir de renseignements faux ou inexacts;
 - les candidates et candidats ne pourront impliquer les membres du Comité d'élection ou du Conseil administratif dans leur démarche de publicité électorale.
6. Sur présentation des pièces justificatives, le SEBF rembourse les frais relatifs à la publicité électorale jusqu'à concurrence de cent cinquante dollars (150 \$) par personne candidate.
7. Chaque personne candidate à un poste au conseil exécutif bénéficie d'un maximum de deux (2) journées de libération dans le cadre de sa campagne électorale.
8. Avant la tenue du dernier droit de parole de chacune des personnes candidates, le Comité d'élection doit signaler à l'Assemblée générale toute dérogation ou violation à la présente politique.